

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2023/03

**Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
Réglementation de la circulation et du STATIONNEMENT
AGILIS SUD - Le Thor
Route Départementale 107 en agglomération**

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1, L 2213.1 à L 2213.6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la demande présentée le 31/01/2023 par laquelle Monsieur Sébastien FAVRE, représentant la société AGILIS SUD - Le Thor, sise TSA 7001- 69134 DARDILLY CEDEX, sollicite l'autorisation d'occuper la route départementale n° 107 en agglomération, à compter du 09 février 2023 pour 10 jours afin d'effectuer des travaux de remplacement un dispositif de retenue vétuste par un dispositif de retenue béton, dépose et repose glissières de sécurité et coulage d'un muret MVL ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 09 février 2023 au 18 février 2023 inclus, l'entreprise AGILIS SUD est autorisée à occuper la route départementale n° 107 en agglomération afin de procéder à des travaux de remplacement un dispositif de retenue vétuste par un dispositif de retenue béton, dépose et repose glissières de sécurité et coulage d'un muret MVL. A charge pour le demandeur de prendre les précautions de sécurité relatives à l'occupation de la voie et notamment la mise en place d'une protection et d'une signalisation appropriée, de barrières de sécurité, de panneaux adéquats et d'un grillage avertisseur.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine communal et départemental en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le revêtement sera refait à l'identique.

ARTICLE 2 : Du 09 février 2023 au 18 février 2023 inclus, au droit du chantier Route départementale n° 107 en agglomération, la circulation de tous véhicules sera perturbée avec mise en place de feux tricolores par le permissionnaire, le stationnement y sera interdit à l'exception des véhicules du permissionnaire.

Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées aux véhicules par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les périodes d'inactivité des chantiers, le soir, le week-end et les jours fériés.

La signalisation temporaire à la charge de AGILIS SUD sera conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les panneaux prévus par les instructions interministérielles seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier. Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation par l'entreprise qui en assurera l'entretien de jour et de nuit pendant toute la durée du présent arrêté.

L'entreprise chargée des travaux prendra les mesures de protection utiles et veillera au droit des tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne,
- Monsieur Sébastien FAVRE, représentant la société AGILIS SUD.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.

Fait à CONDILLAC, le 1^{er} février 2023,
Le Maire de CONDILLAC,
Jacky GOUTIN

